

Luxembourg, le 16 novembre 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (6187MLE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable  
(12 octobre 2022)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications au régime d'aides financières dénommé « Prime House » (également dénommé « Klimabonus Wunnen » et « Clever wunnen »), et plus particulièrement concernant des exigences techniques pour les pompes à chaleur, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce régime d'aides avait été mis en place, reconduit et renforcé, pour les projets initiés entre 2022 et 2025, par le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après, le « règlement grand-ducal du 7 avril 2022 »).

Le Projet n'a donc pas pour objet de transposer l'Accord tripartite du 28 septembre 2022<sup>2</sup> concernant les mesures pour accélérer la transition énergétique.

### En bref

- La Chambre de Commerce se félicite que le Projet permette de rendre les alternatives aux énergies fossiles plus accessibles aux propriétaires.
- Elle propose de modifier le titre du Projet.
- Elle regrette la démultiplication des noms donnés au présent régime d'aides depuis sa première introduction fin 2016, participant à la confusion des bénéficiaires quant aux aides disponibles au Luxembourg en matière de logement durable.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 signé conjointement par le Gouvernement, les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises \(UEL\), de l'OGBL, du LCGB et de la CGFP](#)

## Considérations générales

Selon l'exposé des motifs du Projet, des adaptations de l'annexe II du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 concernant certaines exigences techniques pour les pompes à chaleur « *se sont avérées nécessaires et utiles après des premiers retours de terrain et échanges avec les acteurs du secteur. [...] Les changements proposés visent avant tout à rendre les alternatives aux énergies fossiles plus accessibles. Ils encouragent encore davantage le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles par une pompe à chaleur.* »

Ces modifications participent ainsi à favoriser l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de recours aux sources d'énergies renouvelables, tels qu'inscrit dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) adopté par le Conseil de Gouvernement en mai 2020.

Les travaux du groupe ministériel composé notamment du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de l'Administration de l'environnement (MECDD), du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire (MEA), du Ministère du Logement (MLog) et de la Klima-Agence, ont mené aux propositions de modifications suivantes, telles qu'énoncées à l'exposé des motifs du Projet :

- Précisions concernant le régime applicable (température de source) lors du dimensionnement du système de chauffage et de la définition de la température de départ pour tous types de pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides dans le cas de nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation (article 2, point 1 du Projet).
- Introduction d'une obligation d'installer un compteur de chaleur, précisions concernant l'obligation d'installer un compteur électrique servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur (article 2, point 2 du Projet).
- Introduction de la possibilité de vérifier le respect des exigences concernant les émissions sonores de l'unité externe d'une pompe à chaleur air-eau par la réalisation d'une évaluation acoustique par un calcul, préalablement à l'installation (article 2, point 4 du Projet).
- Dérogation à l'obligation d'installer un ballon tampon en combinaison avec une pompe à chaleur dans les bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants, pour certains types de pompes à chaleur (article 2, point 5 du Projet).

Les dispositions du régime d'aides financières concernant les nouvelles constructions durables sont également prolongées d'une année par le Projet « *en attendant une réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ* », soit jusqu'à fin décembre 2027 (article 1 du Projet)

La fiche financière du Projet indique que les modifications apportées n'impliquent aucun impact budgétaire supplémentaire au régime d'aides actuellement en vigueur. Sachant que le Projet vise notamment à inciter davantage au remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles par une pompe à chaleur, et que les dispositions actuellement en vigueur pour les nouvelles constructions sont prolongées d'une année, la Chambre de Commerce se demande comment une neutralité budgétaire est prévue.

La Chambre de Commerce se félicite néanmoins du fait que le Projet permet de rendre les alternatives aux énergies fossiles plus accessibles aux propriétaires.

Elle suggère par ailleurs d'adapter le titre du Projet de la manière suivante, en rajoutant les termes indiqués en gras : « **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement** ».

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce souhaiterait toutefois attirer l'attention sur le fait que le présent régime d'aides, depuis sa première introduction en décembre 2016, a changé de dénomination plusieurs fois : « Prime House », « Klimabonus wunnen » ou encore « Clever wunnen ». Une telle démultiplication des noms pour un seul et même régime, bien qu'il ait légèrement évolué dans le temps, participe à la confusion des bénéficiaires quant aux aides disponibles au Luxembourg en matière de logement durable.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

MLE/DJI